



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2025 – 20H00

Nombre de conseillers en exercice : 13 Présents : 7 Procurations : 0 Absents : 6 Votants : 7	Délibération N°2025-28 <u>Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages</u>
---	---

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 18 NOVEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD, dûment convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni en séance publique à 20h00 salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick DUFOURD, Maire.

Date de la convocation : 6 novembre 2025

ETAIENT PRESENTS : Madame Emilie BERNAZ, Monsieur Christophe BOSSU, Monsieur Jean-Paul COSTAZ, Monsieur Pierrick DUFOURD, Monsieur Jean-Louis GAVORY, Monsieur Roland PINGET, Madame Sophie WILHEM- CANIZARES

EXCUSES : Monsieur Denis DUFOURD, Madame Jocelyne JACQUES-VUARAMBON

ABSENTS : Monsieur Benoît BRET, Monsieur Quentin HUDRY, Madame Sophie MARGAS, Monsieur William ROSAY

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Paul COSTAZ est nommé secrétaire de séance.

Délibération N°2025-28 : Adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante l'adoption d'une amende administrative pour dépôts sauvages considérant que :

- La propreté du domaine public et la gestion des déchets constituent des enjeux majeurs pour la qualité de vie des citoyens et la préservation de l'environnement ;
- Le dépôt sauvage de déchets, en dehors des points de collecte prévus à cet effet, constitue une infraction nuisible à l'ordre public, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- L'article L. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales autorise les communes, départements et collectivités territoriales à adopter des mesures permettant de sanctionner les dépôts sauvages de déchets sur la voie publique par des amendes administratives ;
- Il est nécessaire de renforcer la lutte contre ces comportements afin de protéger l'environnement et d'assurer un cadre de vie agréable pour les habitants.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour,

Décide à l'unanimité de :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-23 et les articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route, en ce qu'il concerne les dispositions relatives aux sanctions en matière de dépôts sur la voie publique ;

Vu les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la gestion des déchets et à la salubrité publique,

ADOPTER l'instauration d'une amende administrative d'un montant de 135 euros pour toute personne physique ou morale surprise en train de procéder à un dépôt sauvage de déchets (ordures ménagères et cartons) sur le domaine public, conformément à l'article L. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales.

ADOPTER l'instauration d'une amende administrative d'un montant de 1 350 euros pour toute personne physique ou morale surprise en train de procéder à un gros dépôt sauvage (mobilier, électroménager, bois, métal, déchets verts, pneumatiques, etc...) sur le domaine public, conformément à l'article L. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISER que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal Judiciaire.

PRECISER que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Villard, le 20 novembre 2025

Le Secrétaire

Télétransmise le
Affichée le

Le Maire,
Pierrick DUFOURD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.